



Consultation de la DRAC au titre de l'archéologie préventive et de la préservation du patrimoine archéologique

Sensibilisation du service de la DDT en charge du contrôle de légalité des actes d'urbanisme

Certaines communes peuvent être concernées par une servitude d'archéologie préventive sur leurs territoires.

Comment savoir si le terrain est compris dans une zone de prescriptions archéologiques ?

Un arrêté préfectoral délimite un secteur géographique et/ou un seuil de consultation.

Le PLU ou la carte communale doivent en principe mentionner l'existence de ces sites et leur matérialisation sur les documents graphiques (en RNU il convient de se référer aux arrêtés préfectoraux). Ces zonages sont également reportés sur l'application Cartélie.

Quels sont les effets de ces prescriptions archéologiques en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme ?

Une consultation obligatoire : art. R 523-9 du code du patrimoine :

Les permis d'aménager, de construire ou de démolir dont les projets affectant le sous-sol sont situés dans le secteur géographique défini ou dont les terrains d'assiette excèdent les seuils de surface définis par l'arrêté préfectoral doivent être transmis à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC agissant pour le compte du Préfet de Région) dans les conditions prévues par chaque arrêté préfectoral.

La DRAC pourra ainsi vérifier si le projet nécessite des prescriptions archéologiques avant le début des travaux (diagnostic, fouilles).

Est-il possible de ne pas procéder à une telle consultation pour des projets estimés sans enjeu, telles que des extensions, des annexes (...) ?

Non : il n'est pas possible pour le service instructeur d'établir un filtre selon la nature ou la portée du projet.

Les conditions de consultation énoncées par les arrêtés préfectoraux doivent être scrupuleusement respectées sans possibilité de marge de manœuvre de la part du service instructeur, comme l'a précisé le conservateur régional adjoint de l'archéologie (Monsieur Hervé LAURENT) dans le cadre d'échanges avec le service de la DDT en charge du contrôle de légalité des actes d'urbanisme.

Existe-t-il une exception légale à l'obligation de consultation de la DRAC ?

Oui : lorsque le projet est situé dans un lotissement ou un permis valant division parcellaire ou une zone d'aménagement concerté, l'opération d'aménagement ou de construction a déjà fait l'objet d'une consultation de la DRAC au moment de l'instruction des dossiers (tout demandeur peut également avant le dépôt du dossier solliciter un avis en amont de la DRAC).

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle consultation de la DRAC pour chaque permis de construire déposé dans le périmètre de cette opération.

Quel est le délai de réponse de la DRAC ?

1 mois (délai de droit commun) à l'issue, délai réputé favorable (la DRAC est réputée n'avoir aucune prescription archéologique à formuler).

Le permis fait-il l'objet d'une majoration du délai d'instruction ?

Oui : majoration d'un mois (art. R 423-24-a du CU)

Le permis peut-il être accordé avant l'intervention explicite ou tacite de l'avis de la DRAC ?

Non : La décision ne peut intervenir avant que la DRAC ait statué, de façon explicite ou tacite.

Que se passe-t-il en cas de prescriptions d'archéologie préventive ?

En cas de prescriptions archéologiques, le code de l'urbanisme a prévu un différé de la mise en œuvre des travaux du permis (art. L 425-11-R 425-31 du CU) .

Pour tout complément d'information, le service de l'archéologie se tient à la disposition du service instructeur de collectivité à l'adresse électronique suivante : secretariat.sra-bsn@culture.gouv.fr